

PROCES VERBAL de DEPOT des ACTES de SOCIETES

Greffé du Tribunal de commerce de Nancy
Cité Judiciaire Rue du Gal Fabvier - BP 3880 - 54029 - NANCY Cedex
Téléphone : 0383280692

Numéro du DEPOT: 2000.1857
Date du DEPOT : 16 Juin 2000

Ce dépôt concerne la société :

A B C D E
4 RUE DU CHAMPY - ZI DU CHAMPY
54210 - SAINT NICOLAS DE PORT

Forme juridique : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
R.C.S. : NANCY B 348811076
N° de gestion : 1988 B 0620

Nous Greffier du Tribunal de Commerce de Nancy avons déposé à la date ci-dessus, au rang de nos minutes :

Acte(s) déposé(s) :

P.V. d'assemblée du 16 Mai 2000
Statuts mis à jour

Objet du dépôt :

Augmentation du capital
CONVERSION DU CAPITAL EN EURO _



à Nancy le 19 Juin 2000
Le Greffier

Coût insertion Bodacc		Soit en Euro(s)
Emoluments :	34,00	5,18
I.N.P.I. :	38,00	5,79
Frais de poste :	5,00	0,76
Total H.T. :	39,00	5,95
T.V.A. :	7,64	1,17
Total T.T.C. :	84,64	12,90
Facture acquittée		

Déposant :

CABINET EXPERTISE ET ANALYSE COMPTABLE

162 AV DU GAL LECLERC
54500 - VANDOEUVRE

Référence :

SARL ABCDE
Société à responsabilité limitée
au capital de 250 000 francs
Siège social :
4 Rue du Champy
54210 SAINT NICOLAS DE PORT
RCS B 348 811 076

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANCY

Depôt du 16 JUIN 2000

R.C.S. N° 88 B 620

COPIE CERTIFIEE CONFORME

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 MAI 2000**

L'an deux mille,
le 16 mai 2000 à 17 heures 30, les associés de la **SARL ABCDE** société à responsabilité limitée au capital de 250 000 francs, dont le siège social est à SAINT NICOLAS DE PORT, 4 Rue du Champy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 348 811 076, se sont réunis au siège social, en assemblée extraordinaire.

L'assemblée est présidée par Monsieur **MARCHAND**.

Sont présents :

Monsieur MARCHAND
Monsieur DRIEUX

Monsieur le Président dépose et met à la disposition des associés :

- Le rapport de la gérance.

Le Président rappelle que l'assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital
- Conversion du capital en euros

Monsieur **MARCHAND** déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les présentes résolutions sont mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, l'assemblée générale extraordinaire décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 250 000 francs, divisé en 500 parts de 500 francs chacune, de 320 682.59 francs pour le porter à 570 682.59 francs par incorporation de réserves prélevées sur la réserve spéciale des bénéfices taxés à 19 % s'élevant à

267 480.00 francs

et sur le poste "autres réserves" pour un montant de

53 000.00 francs

et sur le poste "report à nouveau" pour un montant de

202.59 francs

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide la conversion en euros du capital social qui s'établira à 87 000 euros et sera divisé en 500 parts de nominal égal chacune à 174 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'augmentation de capital et de la conversion en euros du capital, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts :

Article 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre vingt sept mille euros (87 000 euros) divisé en 500 parts obligatoirement nominatives de cent soixante quatorze euros (174 euros) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

QUATRIEME RESOLUTION

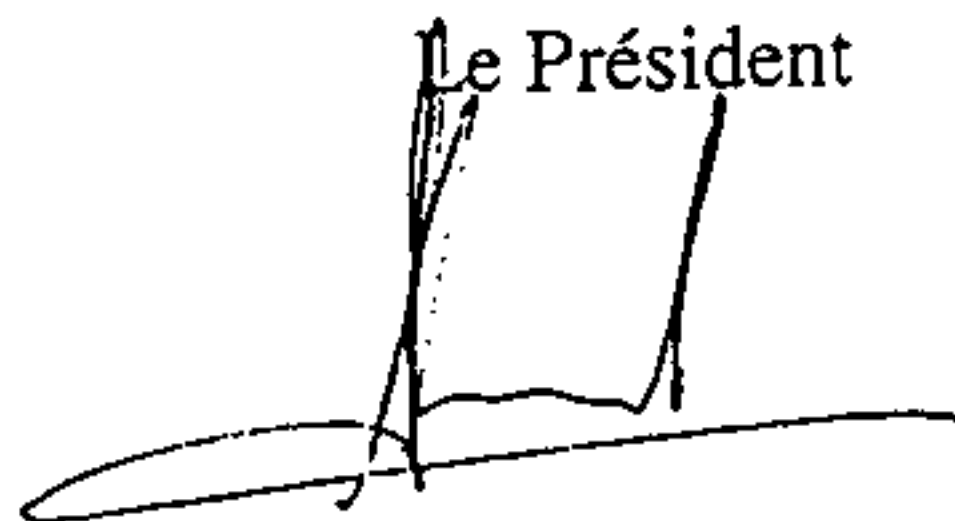
L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président



Les scrutateurs



Le secrétaire



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LA RECETTE DE NANCY SUD-EST
Le ... - 8 JUIN 2000
Vol. 10. n° 89 ... Bord. 200/1...
Reçu { - Droit de timbre 240 F (3 p x 20 F x 4 ex)
 - Droit d'enregistrement 1500 F
Signature Luc BURNEL
Receveur Principal

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A.B.C.D.E.

Société à responsabilité limitée au capital de 87 000 euros

Siège social : 4, Rue du Champy – ZI du Champy

A SAINT NICOLAS DE PORT (M. & M.)

RCS : B 348 811 076

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

○ ○ ○ ○ ○ ○ ○ ○

STATUTS

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il existe une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par le présent acte.

ARTICLE 2 – DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination : "A.B.C.D.E."

Celle-ci doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-NICOLAS DE PORT, (M. & M.) 4, rue du Champy – ZI du Champy

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social.

ARTICLE 5 – OBJET

La société a pour objet, dans l'Union Européenne et les pays tiers :

- L'étude, la préparation, l'organisation, la réalisation, l'exécution, la commercialisation, le conseil, le contrôle, le développement, la formation, et toutes expertises pour son compte ou pour le compte de tiers, de toutes opérations se rapportant à la gestion de l'environnement, en particulier l'exploitation de plates-formes de compostage, à l'agronomie, et à la zootechnie, aux domaines des produits agro-alimentaires, aux domaines des fertilisants et supports de culture, des produits phytosanitaires et zootechniques et des matières premières qui entrent dans la formulation de ces fournitures ;

La recherche, l'obtention, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets, licences, procédés et fonds de commerce se rapportant à l'activité ci-dessus.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion, prise en gestion, association en participation ou autrement.

La prise d'intérêts dans toutes sociétés industrielles, commerciales, agricoles, immobilières, financières ou autres constituées européennes ou étrangères.

Et toutes opérations commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL - APPORTS – PARTS

A/ CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre vingt sept mille euros (87 000 euros) divisé en 500 parts obligatoirement nominatives de cent soixante quatorze euros (174 euros) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500.

B/ APPORTS

Il a été apporté en numéraire, lors de la constitution de la société, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 francs).

C/ REPARTITION DES PARTS

Les parts sociales sont réparties, suite à diverses cessions intervenues depuis la constitution de la société, de la manière suivante :

- Monsieur Patrick MARCHAND		
A concurrence de TROIS CENTS (300) parts, numérotées de 1 à 300		
Ci		300 parts
 - Monsieur Thierry DRIEUX		
A concurrence de DEUX CENTS (200) parts, numérotées de 301 à 500		
Ci		200 parts
		500 parts

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation du capital social

Le capital social peut, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime, de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Une augmentation de capital peut toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

2 - Réduction du capital social.

Le capital social peut, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe un, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction du capital peut être réalisée malgré l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Si le net de la société devient inférieur au montant des dispositions figurant au paragraphe 2 ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité

recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE III PARTS SOCIALES

Article 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Article 9 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les co-propriétaires indivis, héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considère l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale proportionnelle aux nombres de parts créées, et ce quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 mars 1967, ainsi qu'il est précisé à l'article 25 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales

suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes et son administration : ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 – CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

1 – FORME DES CESSIONS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre, après le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au registre du commerce.

2 – LIBERTE OU AGREMENT DES CESSIONS

Les parts sont librement cessibles entre associés mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre ascendants et descendants et entre conjoints, sous réserve des dispositions de l'article 1595 du code civil.

De même n'aura pas besoin d'être agréé par les associés, l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délais les parts, en vue de réduire son capital.

3 – PROCEDURE D'AGREMENT ET DE RACHAT

Tout projet de cession pour lequel le consentement est requis doit être notifié, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit consulter la collectivité des associés, dans les conditions fixées sous le titre VI ci-après, sur le projet de cession de parts sociales.

La décision de la société notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle n'est pas motivée.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si le consentement lui est refusé et s'il maintient son projet de cession, il pourra, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou si elles lui ont été dévolues par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, un ascendant ou un descendant :

a) soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par le Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

b) soit accepter la proposition éventuellement faire par la société de réduire le capital, dans le même délai, du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci.

Le tout dans les conditions ci-après indiquées.

A cet effet, si l'associé cédant n'a pas fait connaître à la gérance, dans les huit jours suivant la notification de refus qui lui a été faite par la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession envisagée, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'obligation qui leur est faite d'acquérir ou de faire acquérir les parts à céder.

Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance, proportionnellement aux parts déjà possédées par ses associés et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux duments appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers.

sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la société, la gérance doit consulter les associés, dans les conditions fixées sous le titre VI ci-après, à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la société.

A défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la société ou refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pas statué dans le délai de trois mois ou dans le délai supplémentaire visé ci-dessus, l'associé vendeur peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs à titre gratuit ou onéreux, à l'exception de celles qui peuvent s'effectuer librement ainsi qu'il a été dit sous le paragraphe 2 ci-dessus.

4 - Fixation et paiement du prix

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé d'accord entre le cédant et le ou les acquéreurs. Faute d'accord, un expert désigné par les parties est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1868 du code civil, alinéa 5.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant conformément aux dispositions de l'article 29 du décret du 23 mars 1967.

Les frais d'expertise sont supportés par la société.

a) Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers le prix d'achat est payable comptant.

b) dans le cas de rachat par la société, le prix est payable comptant ; toutefois, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du tribunal de commerce au lieu du siège social statuant en référé les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Article 12 - INCAPACITE D'UN ASSOCIE - DECES - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

1 - Incapacité

La société n'est point dissoute par l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés.

2 - Décès

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre les associés survivants et les

héritiers et ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants-droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant les dites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé, entre les héritiers ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 9 ci-dessus.

Si la société a refusé de consentir à la transmission les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée ou éventuellement de les faire racheter par la société.

En ce qui concerne la procédure à suivre pour l'achat ou le rachat des parts, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé, à l'égard de l'indivision comme il est procédé en cas de cession de parts à un tiers, ainsi qu'il a été dit sous l'article 11, paragraphes 3 et 4 ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

3 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle des biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ses attributions soient soumises à l'agrément des co-associés.

L'exercice par l'époux ou l'ex-époux, qui n'avait pas la qualité d'associé des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées, est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de

l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

TITRE IV ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 - NOMINATION ET POUVOIRS DU OU DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, en qualité de gérants.

Au cours de la vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Vis-à-vis des tiers, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants jouissent des pouvoirs qui leur sont accordés par la décision qui les nomme.

Le gérant ou chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires, pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Article 14 - DUREE DES FONCTIONS DU OU DES GERANTS

Le gérant en fonction est nommé pour une durée indéterminée.

Au cours de sa vie sociale, le ou les gérants sont nommés, soit pour la durée de la société, soit pour une durée déterminée par la décision les ayant nommés ; dans ce dernier cas, les fonctions du ou des gérants prennent fin à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le gérant originaire ou le ou les gérants nommés au cours de la vie sociale peuvent se démettre de leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du droit, pour la société de demander des dommages-intérêts si le ou les gérants démissionnaient sans cause légitime.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le tribunal de commerce du siège social à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions d'un gérant n'entraîne pas

la dissolution de la société ; dans ce cas, en vue de pourvoir au remplacement du gérant dont les fonctions ont cessé, la collectivité des associés est consultée par le gérant restant en fonction ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent ; toutefois, cette nomination est seulement facultative dans le cas où il existe un ou plusieurs autres gérants.

article 15 - REMUNERATION DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants ont droit à un traitement mensuel dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyages, de déplacement leur sont remboursés selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

Article 16 - RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous les sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Conformément aux stipulations de l'article 35 du décret du 23 mars 1967, ce rapport doit contenir :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés,
- le nom des gérants ou associés intéressés,
- la nature et l'objet des dites conventions,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.
- l'importance des fournitures livrées ou

prestations de service fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

– et toutes autres mentions qui viendraient à être exigées par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V – CONTROLE

ARTICLE 18 – NOMINTION EVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI – DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance ou encore par un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEES

1. *CONVOCATION*

L'assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre endroit du département où est fixé le siège social, soit par un gérant, soit à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La gérance doit adresser aux associés, suivant la nature de l'assemblée, les pièces et documents visés à l'article 25, paragraphe 2 et 3 ci-après.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous les articles 10 et 25 des présents statuts, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

2. *REUNION*

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales et qui accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Il peut être établi une feuille de présence et constitué un bureau comprenant le président, deux scrutateurs et un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

La discussion ne peut porter que sur les questions inscrite à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote ; toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours.

3. *PROCES-VERBAUX*

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint du maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre sus visé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuille est interdite.

Les procès-verbaux sont signés, soit par les membres de l'assemblée, soit par les membres du bureau s'il en a été constitué un et, dans tous les cas par le ou les gérants.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

4. Les décisions collectives peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 21 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, au dernier domicile déclaré par lui à la société, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, tels qu'ils sont énumérés à l'article 25 ci-après.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit. Ce vote est formulé par un "oui" ou par un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées et doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération est établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 20 ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblée mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 22 – EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice doit obligatoirement être réunis dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

En outre, les associés peuvent prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 23 – DECISIONS ORDINAIRES

1. OBJET

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications aux statuts.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer le ou les gérants, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser le ou les gérants à effectuer les opérations qui excèdent leurs pouvoirs, de statuer sur les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

2. MAJORITE

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du ou des gérants doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

ARTICLE 24 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

1. OBJET

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou de modifications des statuts.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation de la société en société d'une autre forme et d'une manière générale, la modification des statuts dans toutes leurs dispositions.

2. MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social, toutefois :

- a) Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social ou encore transformer la société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.
- b) La transformation de la société en société anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité du capital social, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent CINQ MILLIONS (5.000.000) de francs.
- c) Les décisions extraordinaires ayant pour objet l'agrément des cessions et transmissions de parts sont prises dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 ci-dessus.

TITRE VII – INFORMATION DES ASSOCIES

ARTICLE 25 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1. *A TOUTE EPOQUE DE L'ANNEE*

Tout associé a le droit à toute époque, de prendre pr lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2. *EN VUE DE L'ASSEMBLEE ANNUELLE*

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 22 ci-dessus, la gérance doit adresser aux associés :

- un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.
- les comptes annuels,
- et le texte des résolutions proposées,
- et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

3. *EN VUE DES AUTRES ASSEMBLEES*

En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. *CONSULTATION ECRITE*

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'il a été dit sous l'article 21 ci-dessus.

5. *STATUTS*

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE VIII AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Toutefois, la gérance pourra, mais seulement pour un exercice donné, modifier la date de clôture de l'exercice, sous réserve de ratification par une assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 27 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également les comptes annuels, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé faisant état notamment de toutes nouvelles prises de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

L'inventaire et les comptes annuels sont tenus, au siège social, à la disposition du ou des commissaires aux comptes s'il en a été désigné, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur les comptes de l'exercice. Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant ladite réunion. Copie de ces différents documents sera délivrée aux commissaires aux comptes qui en feront la demande.

Les comptes annuels sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les exercices précédents.

En cas de proposition de modifications, l'assemblée générale, au vue des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport de la gérance et du ou, des commissaires aux comptes s'il en a été désigné, se prononce sur les modifications proposées.

Article 28 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale a la faculté de prélever les sommes qu'elle juge convenables de fixer, pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi ou pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant.

Le solde est réparti aux associés, gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou sur des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire des associés. En cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance doit consulter les associés ainsi qu'il a été dit sous l'article 7, paragraphe 3 ci-dessus.

Article 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du ou des gérants.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'intérêt fixe ou intercalaire qui sont interdits par la loi.

FILIALES ET PARTICIPATIONS

Article 30 -

Il peut être pris, pour le compte de la société, des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisition d'actions, de parts sociales, apport en nature ou souscription d'actions ou de parts nouvelles en numéraire, à condition de respecter l'objet social et de ne pas rendre la société propriétaire d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent.

La gérance doit faire mention, dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle, de cette prise de participation. Si celle-ci excède la moitié du capital social de la tierce société qui est alors considérée comme une filiale, la gérance doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière en faisant ressortir les résultats obtenus. S'il existe plusieurs filiales, le compte rendu est fait par branche d'activité.

TITRE X

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société de toute autre forme, sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

Article 32 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa liquidation quels qu'en soient la cause et le mode de constatation. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer

sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête de tout intéressé.

En l'absence de commissaire aux comptes, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966.

Chaque part sociale donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des parts émises et notamment au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation ; en conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque part bénéficie, comme toutes les autres, de toutes exonérations fiscales ou de toutes prises en charge, par la société, d'impositions auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

TITRE XI CONTESTATION - DELAIS

Article 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 35 - DELAIS

Tous les délais prévus aux présents statuts sont des délais francs.

Pour copie certifiée conforme.